ARRETE MUNICIPAL N° 6/2005

Le Maire de la Commune de POSTROFF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2

ARRETE

Article 1er :

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques, les accès à l'abri bus ainsi qu'à la cour d'école et à ses abords sont interdits en dehors des horaires de fonctionnement de l'école.

Article 2 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Monsieur le Sous-Préfet de SARREBOURG
Madame la Directrice d'école
Affichages
Archives

Fait à Postroff, le 8 septembre 2005.
Le Maire